



MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE

ARRETE N° 32004/2023

**Portant sur les systèmes de production
Et les types de piscicultures en eau continentale**

LE MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture, modifiée et complétée par la Loi n°2018-026 du 26 décembre 2018 ;

Vu le Décret n°2016-1493 du 06 décembre 2016 portant réglementation des activités d'aquaculture

Vu le Décret n°2018-479 du 29 mai 2018 relatif à la police sanitaire des espèces aquatiques et leurs produits dérivés ainsi qu'à la prévention et aux mesures de lutte contre leurs maladies ;

Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-822 du 15 aout 2021, modifié et complété par les décrets n°2022- 400 du 16 mars 2022, n°2022-1468 du 18 octobre 2022, n°2023-165 du 20 février 2023 et n° 1350 du 10 octobre 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-101 du 20 janvier 2022, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2021-856 du 25 aout 2021, fixant les attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie Bleue, ainsi que l'organisation générale de son Ministère.



ARRETE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté définit les systèmes de production et les types de pisciculture en eau continentale à Madagascar conformément aux dispositions de la Loi n°2015-053 du 03 février 2016 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture, modifiée et complétée par la Loi n°2018-026 du 26 décembre 2018.

Article 2 : On entend par eau continentale, au sens du présent arrêté, l'ensemble de l'eau douce, de l'eau saumâtre et des eaux intérieures hyper salées.

Article 3 : Les systèmes de production piscicole en eau continentale sont classés en trois catégories :

- L'extensif ;
- Le semi-intensif ;
- L'intensif.

CHAPITRE II

Le système extensif

Article 4 : Le système extensif se pratique en étang ou en rizière.

Article 5 : La densité d'empoisonnement est faible, inférieure à un (1) individu/m²

Article 6 : Le renouvellement d'eau, qui consiste à compenser les pertes par infiltration et évaporation, est presque nul

Article 7 : Les étangs n'ont pas de formes particulières car ils sont adaptés à la configuration du terrain.

Article 8 : La pisciculture en système extensif ne requiert ni de traitement des rejets, ni de contrôle permanent de l'environnement.

Article 9 : Ce type de pisciculture ne nécessite aucun ou peu d'apport alimentaire car la nourriture des animaux repose sur la productivité naturelle qui peut être stimulée par l'utilisation d'engrais organiques.

CHAPITRE III

Le système semi-intensif

Article 10 : Le système semi-intensif est caractérisé par une densité d'empoisonnement moyenne et intermédiaire. Elle ne doit pas dépasser 8 individus/m².



Article 11 : Le renouvellement d'eau est faible en général entre 5 à 10 % par jour. L'alimentation en eau se fait par pompage ou par gravité.

Article 12 : La nourriture des animaux est assurée par la productivité naturelle enrichie par la fertilisation organique et minérale, et par un apport de complément d'aliment exogène au moins une fois par jour.

Article 13 : Le contrôle de l'environnement est recommandé notamment pour la prolifération des plantes aquatiques et l'excès de matières organiques de l'eau.

Le traitement des rejets est indispensable.

Article 14 : Une pêche de contrôle est nécessaire pendant le cycle d'élevage.

Article 15 : L'utilisation de médicaments et produits vétérinaires est réglementée et doit suivre des mesures strictes pendant le cycle de grossissement.

CHAPITRE IV

Le système intensif

Article 16 : La densité d'empeisonnement est forte, supérieure à 10 individus/m².

Article 17 : Les bassins hors sol doivent être munis de dispositifs d'entrée et de sortie d'eau. Ils sont alimentés par pompage, l'eau doit être renouvelée et oxygénée en permanence.

Article 18 : La pisciculture intensive est caractérisée par l'absence de fertilisation de l'eau et l'apport d'aliments artificiels complets.

Article 19 : Le traitement des rejets est obligatoire, le recyclage des eaux et l'épuration doivent se faire dans des étangs qui servent de lagunage.

Article 20 : Le vide sanitaire doit être effectué après chaque cycle d'élevage en cas d'apparition de maladie.

Article 21 : La pisciculture intensive doit respecter des dispositions de la police sanitaire des animaux aquatiques conformément en ses dispositions relatives à la biosécurité.

Article 22 : L'utilisation des médicaments et produits vétérinaires est réglementée et doit suivre des mesures strictes préconisées par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OMSA) et l'autorité compétente en charge des animaux aquatiques pendant le cycle de grossissement.

L'importation des médicaments et produits vétérinaires doit avoir une autorisation de l'autorité compétente en charge de l'aquaculture.



CHAPITRE V

Dispositions relatives aux types de piscicultures

Article 23 : Les types de piscicultures en eau continentale sont :

- pisciculture de subsistance ;
- pisciculture commerciale ;
- pisciculture scientifique ;
- pisciculture spécifique.
- Pisciculture d'ornementation

Chapitre VI

La pisciculture de subsistance

Article 24 : La pisciculture de subsistance se pratique en étang ou en rizière.

Article 25 : La pisciculture de subsistance est pratiquée par des ménages, des familles ou des communautés locales.

Article 26 : Les produits sont destinés essentiellement à l'autoconsommation ou à la vente d'une partie des produits.

Article 27 : Le système de production est l'extensif. Il peut être amélioré par l'apport d'engrais organique.

Chapitre VII

La pisciculture commerciale

Article 28 : Les structures piscicoles commerciales sont constituées de rizières, des étangs, des cages ou des bassins hors sol.

Article 29 : L'investissement est moyennement élevé à important.

Article 30 : Le système de production peut être en semi-intensif ou en intensif.

Article 31 : La production peut être élevée et la majeure partie des produits de grossissement sont commercialisées.

Article 32 : La pisciculture commerciale nécessite un approvisionnement en intrants.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Article 33 : Un arrêté du Ministère en charge de l'aquaculture continentale détermine pour les principales espèces élevées à Madagascar, les valeurs optimales des paramètres physico-chimiques, notamment du pH, Oxygène dissous, salinité, dioxyde de carbone, ammoniac, nitrites et température....



Article 34 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 35 : Le Ministre chargé de l'aquaculture et de ses démembrements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 36 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Antananarivo, le 29 NOV 2023

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
et par délégation,
LE MINISTRE DE LA PÊCHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE



MAHATANTE TSIMANAORATY
Paubert